

La fatwâ en Europe

Droit de minorité et enjeux d'intégration

Ouvrage dirigé par
Michel Younès

Lyon
PROFAC - CECR

2010

Participation politique de musulmans en terre d'Europe et attitude du CEFR sur ce sujet *

Erwin Tanner-Tiziani

Cet article traite de l'attitude du Conseil Européen de la Fatwâ et des Recherches (CEFR) relative à la participation de musulmans à la vie politique en « terre d'Europe »¹. Il se propose de montrer comment le CEFR se situe face à l'engagement politique de personnes de religion musulmane en dehors de la « terre de l'islam »

* Cet article est la version revue d'une intervention donnée le 25 mars 2010 à l'Université catholique de Lyon, lors d'une Journée d'études organisée par le Centre d'Études des Cultures et des Religions (CECR) sur le sujet « Les musulmans en Europe. Droits des minorités et enjeux d'intégration », et le 26 mai 2010 à la Casa de Espiritualidad Santa Rafaela Maria à Madrid, lors de la rencontre annuelle des « Journées d'Arras », plate-forme œcuménique au niveau européen pour des responsables d'Églises et des experts chrétiens du dialogue islamo-chrétien. Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans le présent texte. L'auteur remercie vivement Mme Laure-Christine Grandjean et M. Giovanni Meier, tous deux collaborateurs au Secrétariat général de la Conférence des évêques suisses (CES), pour leurs remarques linguistiques et les Pères Roman Stäger et Maroun Tarabay, tous deux membres de la commission « Islam » de la CES, pour les discussions enrichissantes sur les textes du CEFR en arabe.

¹ Sur ce sujet voir aussi les réflexions développées par Tariq RAMADAN, *Les Musulmans d'Occident et l'avenir de l'islam*, Arles 2003, p. 267 ss., et par Hossam SHAKER, *Muslims of Europe and Their Political Participation. Features of Reality and Options for Development*, Bruxelles 2007 (texte intégral en arabe, résumé en anglais – p. 319 ss.) ; voir encore Yusuf AL-QARADÂWÎ, *State in Islam*, Le Caire 2004, p. 268 ss.

(*dâr al-islâm*). D'abord (partie 1) nous présenterons un aperçu sur les avis officiels du CEFR² qui seront récapitulés par ordre chronologique, en commençant par le plus ancien datant de 1998 jusqu'au plus récent datant de 2007. Ensuite (partie 2) nous évaluerons brièvement la position du CEFR. Nous verrons ainsi qu'il base ses avis sur le concept du droit des minorités musulmanes (*fiqh al-aqalliyât al-muslima*), l'élaboration d'une jurisprudence pour les personnes de religion musulmane en situation minoritaire dans des pays non musulmans.

Aperçu des avis officiels du CEFR

Au fil de ses sessions, depuis sa fondation en 1997, le CEFR a étudié, à plusieurs reprises et sous différentes perspectives, la problématique de la participation de personnes de foi islamique à la vie politique en terre non musulmane. Ci-après, nous récapitulerons ce que disent les textes officiels du CEFR³. Afin de permettre également à tous ceux et toutes celles ne maîtrisant pas la langue arabe de vérifier la récapitulation des textes du CEFR – sans doute la majorité des lecteurs et lectrices du présent article –, nous nous en tiendrons toujours à la version anglaise, tout en étant parfaitement conscients que chaque traduction comporte une certaine imprécision par rapport à la manière de redonner correctement le sens original, à cause du vaste champ sémantique de quelques termes dans l'original arabe. Néanmoins nous choisirons les traductions du CEFR, étant donné qu'elles ont par leur publication sur son site Internet une connotation officielle et en conséquence fiable.

² Nous nous référerons à des textes publiés sur son site Internet <http://www.e-cfr.org>.

³ Textes publiés en arabe et en anglais sur son site Internet <http://www.e-cfr.org>.

2^{ème} session (9–11 octobre 1998) – fatwâ : séjour des musulmans en terre non musulmane⁴

Dans une fatwâ datant de 1998, le CEFR se positionne par rapport à la question du séjour d'une personne de foi islamique dans un pays non musulman. Pour consolider sa position, il cite les deux sources fondamentales de l'Islam, le Coran et la Sunna (formée par la Sîra et le Hadîth) – à savoir :

- Coran : 4,97–100⁵ (versets définissant les conditions fondamentales du séjour licite en dehors de la terre de l'islam) ;
- Sîra : Ibn Ishaq/Ibn Hichâm 205-220 (histoire portant sur l'émigration de quelques compagnons de Muhammad quittant leur sol natal, où règnent l'impiété et l'injustice de négateurs de l'islam, vers l'Éthiopie, terre chrétienne où la protection de leur foi est garantie)⁶ ;

⁴ Source : European Council for Fatwa and Research, First Collection of Fatwas (translated by Anas Osama Altikriti), p. 14-15 (fatwâ n° 1); <http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=284>. Pour simplifier, la référence au site anglais reprendra le sigle : CEFR à la place de ECFR.

⁵ Aux termes de la fatwâ : « When angels take the souls of those who die in sin against their souls, they say: In what plight were you? They replied: Weak and oppressed were we in earth. They say: Was not the earth of God spacious enough for you to move yourselves away from evil? Such men will find their abode in Hell; what an evil refuge! Except those who are really weak and oppressed – men, women and children, who have no means in their power, nor a guide-post to direct their way. For these, there is hope that God will forgive: For God does blot out sins and forgive again and again. He who forsakes his home in the cause of God, finds in earth many a refuge; wide and spacious: should he die as a refugee from home for God and His apostle, his reward becomes due and sure with God: and God is oft-forgiving, Most merciful. »

⁶ Sans renvoyer au passage précis de la Sîra, le CEFR se contente de remarquer en peu de mots : « The migration of the [...] Muslims of Mekka to Abassynia [...] with the permission of the Prophet [...] is a worthy example [of correct or even compulsory migration]. Those Muslims were told to migrate from an environment of infidelity and injustice to another non-Muslim land, but which offered those who lived on it justice and security.

- Hadîth : Abû Dâwûd 2639, al-Tirmîdhî 1604 (histoire portant sur une expédition militaire par ordre de Muhammad en terre non musulmane, au cours de laquelle des musulmans vivant parmi les impies et n'ayant pas saisi l'occasion d'émigrer en terre de l'islam ont été tués suite à l'impossibilité de les distinguer du reste des gens, raison pour laquelle Muhammad les laisse tomber et se croit libéré de tout engagement envers eux)⁷.

Le CEFR rejette l'applicabilité du dit hadîth dans le contexte contemporain européen et le qualifie, en raison de sa tradition non appuyée, de hadîth faible (*hadîth da'îf*), puisque le nom du compagnon qui l'a entendu de Muhammad n'est pas mentionné dans la chaîne des rapporteurs (*hadîth mursal*). Restent les passages mentionnés par le Coran et la Sîra que le CEFR invoque pour conclure.

En principe, il est licite (*jâ'iz*) pour une personne de foi islamique de vivre parmi les non-musulmans. Tant qu'elle est en mesure de se préserver, de préserver sa religion ainsi que ceux et celles dont elle a la responsabilité, à savoir son conjoint ou sa conjointe et ses enfants, elle n'est pas tenue d'émigrer vers un autre environnement. Autrement il est de son devoir (*wâjib*) d'émigrer, sauf si elle n'en a pas les moyens nécessaires.

The Muslims lived among Christians who treated them well and therefore managed to preserve their religion and to save their lives, until the day came when Allah [...] supported his Prophet and bestowed upon the Muslims victory over the enemies of Islam. Only then did they migrate to Madina, and when they did so, they did it by virtue of their own will and not by any command or order of the Prophet [...]. »

⁷ Le CEFR cite : « The Messenger of Allah [...] sent a battalion to the tribe of Khuth'um. Some members of the tribe sought salvation in performing prostration [...]. However, the battalion rapidly killed them. When the Messenger of Allah heard of the news, he ordered their families to be paid half the amount of blood money [...] and said: I disown all Muslims who live amongst Mushriks. His companions asked: Why is that, O Messenger of Allah? He replied: You could not distinguish the Muslim from the non-Muslim ».

2^{ème} session (9-11 octobre 1998) – fatwâ : participation des musulmans aux élections municipales et leur engagement dans des partis non musulmans⁸

Déjà à sa 2^{ème} session en 1998, le CEFR a l'occasion de se pencher sur la question de la participation politique de personnes de foi islamique à la vie politique en terre d'Europe. Sur demande expresse d'un individu (*al-mustaftî*) s'il est permis (*jà'iz*) pour un musulman de participer aux élections du conseil municipal ou de voter pour un parti non musulman œuvrant éventuellement à l'encontre des intérêts des musulmans, le CEFR répond qu'il appartient aux organisations et institutions islamiques de se prononcer là-dessus. En tout cas, elles doivent veiller à ce qu'un tel engagement ne serve qu'à réaliser les intérêts des musulmans et qu'à rapporter aux musulmans plus d'avantages qu'il ne leur impose de désavantages.

2^{ème} session (9-11 octobre 1998) – Recommandations : comment vivre son identité musulmane en dehors de la terre de l'islam (1)⁹

À sa 2^{ème} session en 1998, le CEFR adopte quelques recommandations en vue de concrétiser sa vision d'une vie musulmane en dehors de la terre de l'islam :

- Le CEFR encourage les musulmans d'Europe à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir la reconnaissance de l'islam dans le pays où ils vivent. Il les incite à revendiquer le droit à autodéterminer leur vie en conformité avec la foi islamique. Pour ce faire, il les exhorte à établir des institutions juridiques (*hay'ât shar'iyya*) qui veillent à faire concorder leur statut personnel et leurs affaires religieuses avec les modalités islamiques, tout en respectant les lois (*al-qawânîn*) du pays d'accueil.

⁸ CEFR, First Collection of Fatwas (translated by Anas Osama Altikriti), p. 44 (fatwa n° 42); <http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=284>.

⁹ CEFR, Second Session: Final Statement; <http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=274>.

- Le CEFR recommande aux musulmans de s'en tenir au Coran (*al-Kitâb*) à la Sunna (*al-Sunna*) et au Consensus (des juristes : *al-ijmâ'*) dans tous les domaines de la vie. En particulier, ils devraient porter leur intérêt sur les textes coraniques et de la Sunna les obligeant à se conformer aux promesses faites lors de leur entrée dans un pays européen. À ce propos, le CEFR rappelle le Coran (17,34) : « Acquitez-vous de l'engagement, car il sera demandé [compte] de l'engagement »¹⁰. Parmi les conclusions qui nous intéressent ici, nous indiquons les suivantes :

- Que les lois des pays d'accueil soient respectées par les musulmans suite à la protection et à l'assistance qui leur y sont garanties, tout en suivant le Coran (55,60) : « La rétribution pour la bienveillance est-elle autre que la bienveillance ? »¹¹.

- Que dans les débats sur des points litigieux il convienne aux musulmans de se montrer discrets, compréhensifs, modérés, tolérants et respectueux vis-à-vis des non-musulmans, mais sans jamais trahir leur propre identité islamique.

- Que les musulmans s'abstiennent de suivre des opinions extrêmes rejetant les opinions d'autrui, pour ne pas susciter l'impression de fanatisme, qui empêche un dialogue véritable et constructif avec les non-musulmans et qui alimente et renforce les préjugés et la haine contre les personnes de religion islamique et leur foi.

¹⁰ « And fulfil (every) engagement for (every) engagement will be enquired into (on the Day of Reckoning). » – La version française est citée selon Sami Awad ALDEEB ABU-SALIEH, *Le Coran. Texte arabe et traduction française par ordre chronologique selon l'Azhar avec renvoi aux variantes, aux abrogations et aux écrits juifs et chrétiens*, Vevey, Editions de l'Aire, 2008, p. 173.

¹¹ « Is there any Reward for Good other than Good. » – La version française est citée selon S. A. Aldeeb Abu-Salieh, p. 485.

3^{ème} session (19-22 mai 1999) – Recommandations : comment vivre son identité musulmane en dehors de la terre de l’islam (2)¹²

Le CEFR réitère à sa 3^{ème} session en 1999 les recommandations de sa 2^{ème} session de 1998 concernant la préservation de l’identité musulmane en dehors de la terre de l’islam, les précise et les complète ; mentionnons notamment les recommandations suivantes :

- Les communautés musulmanes dans les différents pays d’Europe sont invitées à tout mettre en œuvre pour atteindre le statut de minorité religieuse (*bi-l-muslimîn aqallîya dîniyya ‘ala ghirâr al-aqalliyyât ad-dîniyya al-ukhrâ*)¹³.

- Les musulmans sont encouragés à créer des conseils juridiques (*hay’ât shar’iya*) qui veillent à ce que leurs affaires civiles soient réglées conformément à la Sharî’a islamique (*sharî’a islâmiyya*) et en accord avec les lois (*al-qawânîn*) dans leurs États de séjour.

- Les musulmans sont tenus de constamment respecter la vie, la propriété et l’honneur des non-musulmans comme le réclame le contrat les autorisant à entrer et séjourner en terre non musulmane (contrat à observer suivant le Coran)¹⁴.

- L’engagement des musulmans pour ce qui est convenable et contre ce qui est blâmable dans le cadre de la coopération avec les non-musulmans doit être imprégné par le principe de l’activité coranique suivant : « Appelle les gens à la voie de ton Seigneur. Dispute avec eux de la meilleure [manière] »¹⁵.

¹² CEFR, Third Session: Final Statement;

<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=276>.

¹³ Le CEFR s’adresse même aux États d’Europe et leur lance l’appel à reconnaître la religion musulmane et à accorder à la communauté musulmane le droit d’autodéterminer ses propres affaires religieuses.

¹⁴ Le CEFR excipe du Coran un passage sans le préciser : « (A)nd fulfill your treaties. Verily, treaties will be accounted for. » Il fait bien allusion à Coran 17,34.

¹⁵ Le CEFR excipe du Coran le passage suivant sans le préciser : « (C)all to the way of your Lord with wisdom and beautiful remembrance and argue with them in the way that is best. » – Il s’agit de Coran 16,125 ; la version française est citée selon S. A. Aldeeb Abu-Salieh, p. 317.

5^{ème} session (4–7 mai 2000) – Recommandations : comment vivre son identité musulmane en dehors de la terre de l’islam (3)¹⁶

Au sujet de l’engagement des musulmans en vue d’atteindre le statut de minorité religieuse avec son propre système de droit à régler les affaires familiales des personnes lui appartenant, le CEFR précise à sa 5^{ème} session en 2000, répétant les recommandations émises dans le passé, que l’objectif d’un tel engagement est d’établir, dans les pays européens, un régime juridique comparable à celui existant dans des pays musulmans, et qui permet en fait aux non-musulmans de gérer leurs affaires familiales selon le droit interne de la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent.

5^{ème} session (4–7 mai 2000) – Résolution : participation sociale et politique de la femme musulmane¹⁷

À sa 5^{ème} session en 2000, le CEFR adopte une résolution sur le statut social et politique de la femme musulmane et les droits et devoirs qui en découlent. Il part de l’idée coranique de l’égalité entre homme et femme en tant qu’êtres humains jouissant de la même dignité, pareillement responsables vis-à-vis de Dieu et ayant chacun ses propres droits et devoirs. À titre d’exemple, le CEFR cite le Coran (2,228)¹⁸, sans pour autant en mentionner le contexte : « Elles [les épouses] ont des droits [envers leurs époux] (semblables) à ce qui leur incombe [envers leurs époux], selon les convenances. »

Pour ce qui concerne l’engagement de la femme musulmane en public, le CEFR souligne qu’elle a tout à fait le droit et parfois le

¹⁶ CEFR, Fifth Session: Final Statement;
<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=278>.

¹⁷ CEFR, Resolutions and Fatwas. Second Collection (translated by Shakir Nasif Al-Ubaydi and Anas Osama Altikriti), p. 4 (fatwa n° 2); <http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=285>.

¹⁸ « And they (women) have rights (over their husbands) similar to those (of their husbands) over them to what is reasonable. » – La version française est citée selon Sami Awad Aldeeb Abu-Salieh, p. 401.

devoir d'apporter sa contribution à la fondation et l'exploitation de centres islamiques et d'organisations de charité jouant un rôle important dans le renforcement de l'islam et de la communauté musulmane dans la société, en particulier de la place des femmes musulmanes dans cette même société. La femme musulmane a également le droit de prendre part ou de donner de l'argent à des actions dans différents domaines qui aident à établir l'islam dans tous les secteurs de la vie sociale. En outre, le CEFR est d'avis que la femme musulmane a le droit de participer à la vie politique, soit comme votante, soit comme électrice ou candidate pour une fonction étatique. Toutefois, un tel engagement doit être conforme aux préceptes de la loi et morale islamiques.

7^{ème} session (24–27 janvier 2001) – Discussion : les principes fondamentaux du droit des minorités musulmanes¹⁹

Pendant sa 7^{ème} session en 2001, le CEFR discute, sur la base de deux études scientifiques qui lui ont été présentées, les principes fondamentaux du droit des minorités musulmanes (*al-usus li-fiqh al-aqalliyyât al-muslima*), dont les plus prononcés sont : la préservation de l'identité islamique des groupes musulmans dans les sociétés européennes, la limitation de leur ouverture d'esprit envers les milieux non musulmans et finalement l'imprégnation des sociétés européennes par un engagement manifeste de la foi islamique. Le CEFR fixe son attention particulièrement sur la question de l'équilibre entre la citoyenneté européenne (*al-muwâtana al-ûrubbiyya*) et l'identité islamique, à laquelle il répondra dans une session ultérieure.

¹⁹ CEFR, Seventh Session: Final Statement;
<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=280>.

16^{ème} session (3–9 juillet 2006) – Résolutions : comment être à la fois musulman et citoyen²⁰

Dans son allocution de bienvenue à la 16^{ème} session en 2006, le président du CEFR, Shaykh Yûsuf al-Qaradâwî, exprime clairement que l'intégration des musulmans dans les sociétés européennes n'est couronnée de succès que si les musulmans restent fidèles aux principes fondamentaux de l'islam tout en sachant s'adapter à la situation concrète. À son avis, la vie des musulmans en Europe est ainsi régie à la fois par la tradition islamique et par le contexte non islamique. En poursuivant sa pensée, nous pouvons dire que pour trouver des réponses adéquates en matière de vie familiale, d'engagement social ou politique, d'activités économiques ou encore d'enracinement culturel, les musulmans doivent développer un rapport dynamique avec les textes scripturaires de référence (*al-qur'ân w-as-sunna*), l'environnement, les priorités (*al-awlawiyyât*), le principe de sélection préférentielle (*al-tarjîh*) et l'effort critique de production légale (*al-ijtihâd*). Les résolutions du CEFR concernant la participation des musulmans à la vie politique dans les pays non musulmans attestent exactement cet état d'esprit.

Dans une résolution relative au concept de triple division du monde en demeure de l'islam (*dâr al-islâm*), demeure de la guerre (*dâr al-harb*) et demeure du contrat (*dâr al-'ahd*),²¹ le CEFR considère ce concept comme obsolète puisqu'il se réfère à une situation extraordinaire de l'histoire passée où les relations initialement amicales entre les musulmans et les non-musulmans se dégradèrent fortement suite à des conflits armés entre eux, situation qui ne correspond plus à celle de nos jours. En outre, ce concept ne reflète que le point de vue de l'État islamique dans une période révolue où les musulmans ne vivaient pas en grand nombre parmi les non-musulmans. En conséquence, ce concept ne se laisse pas

²⁰ CEFR, Sixteenth Session: Final Statement;
<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=299>.

²¹ CEFR, Sixteenth Session: Final Statement;
<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=299>, Resolution n° 1/16.

appliquer à la situation du monde actuel, où la cohabitation à grande échelle de musulmans et non-musulmans dans des États non islamiques, notamment dans des pays européens, est devenue une normalité. À présent, il y a deux catégories de musulmans dans ces États : d'une part les titulaires d'une citoyenneté et d'autre part les titulaires d'une autorisation de séjour. Les musulmans en possession de la citoyenneté d'un tel État bénéficient de la totalité des droits garantis par son ordre juridique aux personnes qui lui sont subordonnées et ils sont soumis à la totalité des devoirs confiés par son ordre juridique aux personnes qui lui sont sujettes ; devoirs – notamment le devoir de respecter les lois – que ces musulmans sont tenus de remplir comme le veut le Coran (5,1) : « Ô vous qui avez cru ! Remplissez vos engagements »²². Par contre, les musulmans en possession de l'autorisation de séjour jouissent de moins de droits et sont également soumis à moins de devoirs. Cet état de fait est dû à un titre juridique créant des liens moins forts avec l'État de résidence ; néanmoins, ces musulmans doivent respecter les lois comme le veut le Coran (17,34) : « Acquitez-vous de l'engagement, car il sera demandé [compte] de l'engagement »²³. Exclusion faite de leur appartenance à l'une ou l'autre catégorie, tous les musulmans sont tenus de respecter les bonnes mœurs de l'islam (*akhlaqiyyat al-islâm*), y compris les règles sur le licite et l'illicite (*ahkâm al-halâl w-al-harâm*)²⁴.

Dans une autre résolution²⁵, le CEFR parle d'une hiérarchie des fidélités – fidélités dues à des motifs différents (engagement, contrat, filiation, religion etc.) – et déclare la fidélité à la foi comme suprême

²² « O you who believe ! Fulfill (your) obligation. » – La version française est citée selon Sami Awad Aldeeb Abu-Salieh, p. 525.

²³ « And fulfil (every) covenant. Verily ! (T)he covenant will be questioned about. » – La version française est citée selon Sami Awad Aldeeb Abu-Salieh, p. 173.

²⁴ Pour en savoir plus, voir Yûsuf AL-QARADÂWÎ, *Le licite et l'illicite en Islam*, Traduction de Salaheddine KESHRIID, Paris, Editions Al-Qalam, 2005.

²⁵ CEFR, Sixteenth Session: Final Statement; <http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=299>. Resolution n° 2/16.

dans cette hiérarchie. Le CEFR met en relation la fidélité au pays (*walâ' al-watan*) et la fidélité à la foi (*walâ' al-'aqîda*) et conclut que même si cette dernière est prioritaire par rapport à l'autre, cela ne permet pas aux musulmans de faire abstraction ou de se délier de la première. Les deux types de fidélité sont à concorder au niveau de la vie pratique.

Dans une résolution ultérieure²⁶, le CEFR précise qu'une participation des musulmans à la vie sociale, politique et économique, même si elle a pour origine l'exécution d'une obligation civique, ne doit sous aucun prétexte contredire les règles sharaïques (*al-ahkâm al-shar'iyya*) relatives à la foi (*al-i'tiqâdiyya*), aux actions (*al-'amaliyya*) et aux bonnes mœurs (*al-akhlaqiyya*), ceci afin de préserver l'identité musulmane. Les musulmans vivant dans des pays non islamiques sont assujettis aux mêmes règles sharaïques que les musulmans vivant dans des pays islamiques, à moins que leur situation concrète ne réponde pas aux exigences de l'application de règles d'exception ou de dérogation.

Du fait que les musulmans sont invités à tout mettre en œuvre pour préserver leur identité musulmane, leur participation à la vie politique (*al-mushâraka al-siyâsiyya*) dans les pays européens n'est envisageable qu'aux conditions suivantes, dont le CEFR parle brièvement dans une résolution à part²⁷ :

- Que la participation à la vie politique aide les musulmans à défendre leur présence dans ces pays, à y préserver leurs droits et libertés, à y justifier leurs valeurs morales et spirituelles, à y faire prévaloir leurs intérêts juridiques.
- Que le degré de participation aux activités politiques dépende de la situation concrète ; ce qui est permis dans un cas peut, dans un autre, être exigé voire interdit. À comparer avec le Coran (5,2) :

²⁶ *Idem*, résolution n° 4/16.

²⁷ *Idem*, résolution n° 5/16.

« Entraidez-vous dans la bonté et la crainte [de Dieu] et ne vous entraidez pas dans le péché et l'inimitié. »²⁸

- Que la participation à la vie politique comprenne l'engagement dans la société civile, l'adhésion à un parti politique, la fondation de mouvements et l'exercice des droits politiques, à savoir le droit de voter et d'élire et de se porter candidat aux élections.

- Que la participation à la vie politique soit caractérisée par une fidélité ferme aux bonnes mœurs de l'islam : la sincérité, la justice, la fiabilité, la bonne foi, le respect des opinions différentes et parfois contraires, la compétition loyale et l'abstention de la force.

- Que la participation aux votations soit dictée par l'observation des règles sharaïques, morales et juridiques non sharaïques (*al-iltizâm bi-al-qawâ'id al-shar'iyya w-al-akhlaqiyya w-al-qânûniyya*), par exemple par les intentions de se mettre au service du bien commun (*al-maqâsid fi khidmat masâlih al-mujtama'*).

- Que les dons en argent en vue du financement d'une campagne électorale, aussi bien au profit d'un candidat musulman que non musulman, se réalisent toujours dans le plein respect du bien commun (*al-maslaha al-'âmma*).

- Que la participation à la vie politique soit ouverte tant aux hommes qu'aux femmes.

Afin de pouvoir préserver l'identité islamique, les musulmans sont tenus de s'entraider, ce que le CEFR évoque dans une autre résolution²⁹. Dans la mesure du possible, ils s'engagent, conjointement ou individuellement, avec tous les moyens dont ils disposent par le droit étatique, à soutenir les coreligionnaires dépourvus de moyens légaux (*al-wasâ'il al-qânûniyya*), afin de revendiquer leurs droits et libertés et réaliser leurs intentions légitimes (*al-maqâsid al-machrû'a*) dans le domaine de la politique, des finances ou des médias.

²⁸ « Help you one another in Al-Birr and At-Taqwa (virtue, righteousness and piety); but do not help one another in sin and transgression. » – La version française est citée selon S. A. Aldeeb Abu-Salieh, p. 525.

²⁹ CEFR, Sixteenth Session: Final Statement;

<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=299>. Resolution n° 6/16.

Brève évaluation de la position du CEFR

Dans l'ensemble de ses avis sur la participation de musulmans à la vie politique en terre d'Europe, le CEFR cherche à répondre aux six questions principales :

1. Quelles sont les conditions-cadres de la participation à la vie politique ? (Cf. 2^{ème} et 16^{ème} session).
2. Qui est-ce qui a le droit ou voire même le devoir de participer à la vie politique ? (Cf. 5^{ème} et 16^{ème} session).
3. Qu'est-ce qui constitue une contribution convenable à la vie politique ? (Cf. 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 16^{ème} session).
4. Où la participation à la vie politique se concrétise-t-elle ? (Cf. 2^{ème}, 5^{ème} et 16^{ème} session).
5. Comment la participation à la vie politique se présente-t-elle ? Quels sont les moyens et les méthodes appropriés pour pouvoir s'investir dans la vie politique ? (Cf. 2^{ème}, 3^{ème}, 7^{ème} et 16^{ème} session).
6. Quels sont les buts à poursuivre en rapport avec la participation à la vie politique ? (Cf. 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 16^{ème} session).

Les réponses sont données sous forme de *différents types d'actes*, avec des portées juridiques diverses, à savoir sous forme de consultations (*fatwâ-s*), de recommandations (*tawsiyât*), de résolutions (*qarârât*) ou d'opinions (*arâ'*) dans le cadre de discussions (*munâqashât*) internes.

Sa méthodologie suit les principes du droit des minorités musulmanes (*fiqh al-aqalliyyât al-muslima*) dont le Shaykh Yûsuf al-Qaradâwî est, avec Taha Jabir al-'Alwânî, l'un des promoteurs les plus renommés³⁰. Parmi ces principes, force est de mentionner

³⁰ Voir Shammai FISHMAN, *Fiqh al-Aqalliyyat : A Legal Theory for Muslim Minorities* (= Hudson Institute/Center on Islam, Democracy, and the Future of the Muslim World: Research Monographs on the Muslim World, Series No 1, Paper No 2, October 2006), Washington 2006, p. 1 ss. ; Muhammad Khalid MASUD, "Islamic Law and Muslim Minorities", in : *ISIM Newsletter* 11/December 2002, p. 17. – Pour se faire une idée de cette conception

particulièrement le principe de la pesée des intérêts (*fiqh al-muwâzanât*), principe servant à résoudre un conflit dans lequel deux ou plusieurs intérêts équivalents ne peuvent pas être réalisés simultanément, ainsi que le principe du choix des priorités (*fiqh al-awlawiyyât*), principe servant à cerner le bon et le mal, l'important et le secondaire en cas de gestion d'un conflit d'intérêts divergents³¹.

La *finalité* de cette conception juridique est de faciliter l'*intégration positive* (*al-indimâj al-îjâbî*) des personnes de foi islamique dans les sociétés européennes. Le CEFR, selon la déclaration finale de sa 17^{ème} session en 2007³², est d'avis que l'intégration des musulmans ne signifie ni leur assimilation sociale à la culture majoritaire non musulmane ni leur isolement social dans une culture minoritaire musulmane en parallèle. L'intégration équivaut plutôt à leur insertion sociale dans l'ensemble des différentes cultures déjà établies, processus par lequel les musulmans deviennent partie prenante de la vie des sociétés européennes, sans perdre pour autant leur caractère d'origine. À ce sujet, la citoyenneté est le moyen idoine pour allier les différentes

juridique, il est conseillé de lire les deux livres cités ci-après : Taha Jabir AL-'ALWANÎ, *Towards a Fiqh for Minorities. Some Basic Reflections* (traduit de l'arabe en anglais par Ashur A. Samis et révisé par Zaynab Alawiye), Richmond/Herndon 2003 ; Yûsuf AL-QARADÂWÎ, *Fiqh of Muslim Minorities. Contentious Issues & Recommended Solutions*, le Caire 2003.

Pour une critique de cette conception voir par exemple Muhammad Saïd Ramadan AL-BOUTI, *Fiqh of Minorities* (texte traduit en anglais et annoté par Mahdi Lock), <http://marifah.net/articles/Bouti-Minority-Fiqh.pdf>, et Mawlid Khutba (given on May 16th 2003) : *Fiqh of Minorities is the Most Recent Means of Playing with Allah's Religion* (texte traduit en anglais et annoté par Mahdi Lock), <http://marifah.net/articles/mawlidkhutba-buti.pdf>; Asif Khan, *The Fiqh of Minorities – the New Fiqh to Subvert Islam*, London 2004.

³¹ Pour en savoir plus, il est conseillé de lire le livre suivant : Yusuf AL-QARADAWI, *Le sens des priorités. Étude contemporaine à la lumière du Saint Coran et de la Sunna* (traduit de l'arabe en français par Abdelkarim Mickael Bisiaux et révisé par Karima Alaoui, Mohsen Ngazou et Zohra Sehni), Paris 2009.

³² CEFR, Seventeenth Session: Final Statement; <http://www.ecfr.org/en/index.php?ArticleID=303>. Discussion – resolution n° 2/17.

cultures, faire le pont entre le monde musulman et le monde non musulman, et construire voire renforcer les bonnes relations de partenaire à partenaire entre les musulmans et les non-musulmans dans les pays européens.

Mais le CEFR reste vague sur sa position vis-à-vis du « sens de circulation » sur le pont entre le monde musulman et le monde non musulman. La « circulation » se fait-elle dans les deux sens ou à sens unique en direction du monde musulman ou en direction du monde non musulman ? En considérant que le CEFR est favorable à l'idée d'introduire le communautarisme religieux et de faire l'appel à l'islam aux musulmans et non-musulmans (*ad-da'wa*) dans les pays européens (cf. 4^{ème} recommandation de la 3^{ème} session [19–22 mai 1999]³³ ; 4^{ème} recommandation de la 5^{ème} session [4–7 mai 2000]³⁴ ; 5^{ème} résolution de la 11^{ème} session [1–7 juillet 2003]³⁵ ; discussion de la 17^{ème} session [15–19 juillet 2007]³⁶), pouvons-nous présumer que l'exercice de la citoyenneté d'un tel pays par des musulmans, respectivement la participation de musulmans à la vie politique dans un tel pays, a finalement pour but d'islamiser les sociétés européennes ?

³³ CEFR, Third Session: Final Statement;

<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=276>. Recommendation n° 4.

³⁴ CEFR, Fifth Session: Final Statement;

<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=278>. Recommendation n° 4.

³⁵ CEFR, Eleventh Session: Final Statement;

<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=286>. Resolution n° 5/11.

³⁶ CEFR, Seventeenth Session: Final Statement;

<http://www.e-cfr.org/en/index.php?ArticleID=303>. Discussion.